



Note de présentation

Approuvé en conseil municipal du 10 avril 2021

Coordonnées de la personne publique responsable du projet

Le règlement local de publicité de BONDOUFLE relève de la compétence de la commune de BONDOUFLE, dont le siège se situe en mairie, 43 rue Charles de Gaulle, 91070 BONDOUFLE.

Objet de l'enquête publique

La présente enquête publique concerne le **projet de modification du règlement local de publicité de BONDOUFLE et d'abrogation de certaines de ses dispositions.**

Caractéristiques majeures du projet

Le règlement local de publicité constitue un document réglementaire qui adapte la réglementation nationale de la publicité, des enseignes et des préenseignes définie par les articles L. 581-8 à L. 581-10, L. 581-18 et R. 581-23 à R. 581-47, R. 581-53 à R. 581-56 et R. 581-58 à R. 581-65 du code de l'environnement. Les règles locales tendent à restreindre les possibilités d'installer des publicités, préenseignes et enseignes telles qu'elles résultent de la réglementation nationale (*art. L. 581-14 et L. 581-18 c.env.*).

La commune de BONDOUFLE dispose d'une réglementation spéciale de la publicité qui avait été adoptée en mars 2004 et qui, si sa modification ou sa révision n'est pas approuvée pour la rendre conforme au régime des règlements locaux de publicité issus de la loi Grenelle II du 12 juillet 2010, aurait été caduc le 25 avril 2021. La modification soumise à enquête publique permet, d'une part de compléter le dossier afin qu'il soit conforme aux exigences de la loi Grenelle II sans apporter de modification qui remettrait en cause son économie générale, et d'abroger certaines dispositions de la réglementation spéciale de 2004 qui sont

entachée d'illégalité en tant qu'elle admettait des possibilités d'installation de publicités en-dehors des espaces agglomérés de BONDOUFLE où la loi interdit toute publicité. Le règlement local de publicité correspond, conformément à la réglementation de 2004, à la mise en œuvre des objectifs suivants :

- la prise en compte de la loi 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
- la préservation de la qualité des paysages urbains, en particulier dans les secteurs résidentiels ou mixte,
- une présence publicitaire « maîtrisée » dans les secteurs d'activités économiques,
- une présence contrôlée des enseignes, qui permette aux activités économiques de se signaler.

Les grandes orientations du règlement local de publicité sont les suivantes :

- la distinction de la réglementation applicable dans les secteurs résidentiels ou mixte (qui couvrent l'essentiel de l'espace aggloméré) et les zones d'activités économiques, selon la logique du zonage du règlement de 2004 (qui n'avait pas classé en zone de publicité certains secteurs agglomérés qui restent soumis aux règles nationales),
- la limitation de la présence des publicités et préenseignes dans les secteurs résidentiels ou mixtes, qu'il s'agisse des supports susceptibles d'être utilisés, mais aussi des formats qui doivent être réduits pour permettre une intégration la moins « dysharmonieuse » dans un bâti dont la qualité est marquée,
- la limitation du nombre de dispositifs publicitaires ou préenseignes susceptibles d'être installés en zones d'activités et l'encadrement de la qualité visuelle des dispositifs,
- dans l'ensemble de l'agglomération, la limitation du nombre et des dimensions des enseignes.

Principales raisons pour lesquelles le projet a été retenu

Dans le souci de limiter les nuisances visuelles que représentent les publicités, enseignes et préenseignes dans les paysages urbains de BONDOUFLE, le projet de règlement local de publicité tend à encadrer leurs possibilités d'installation (surfaces unitaires, nombre...) par rapport aux possibilités offertes par la réglementation applicable dans les agglomérations de l'unité urbaine de PARIS. Toutefois, ces restrictions ménagent des possibilités « encadrées » d'expression, en particulier pour les activités (enseignes).